PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Cahors, le 08/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLEOU Sas Intermarché

La Peyrugue
Route de Fumel
46300 Gourdon

Références : JCB/2023/
Code AIOT : 0006809305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2023 dans l'établissement CLEOU Sas Intermarché implanté La Peyrugue Route de Fumel 46300 Gourdon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la visite de cet établissement en 2022 ayant donné lieu à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEOU Sas Intermarché
- La Peyrugue Route de Fumel 46300 Gourdon
- Code AIOT : 0006809305

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLEOU exploite sur la commune de GOURDON un établissement Supermarché sous la marque de grande distribution "INTERMARCHE".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'inspection réalisée sur le site en 2022 ayant donné lieu à la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi Inspection 2022	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 3	/	Sans objet
11	Suivi Inspection 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-79-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Suivi Inspection 2022	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 12	/	Sans objet
14	Suivi Inspection 2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi MED du 18 juillet 2022Classement sous la rubrique 1185-2-a	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Sans objet
4	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Sans objet
5	Suivi MED du 18 juillet 2022	AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1	/	Sans objet
7	Suivi Inspection 2022	Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-93	/	Sans objet
8	Suivi Inspection 2022	Règlement européen du 16/09/2009, article Articles 5 et 11	/	Sans objet
9	Suivi Inspection 2022	Règlement européen du 16/04/2014, article Article 13 et annexe III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Suivi Inspection 2022	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de non-conformités relevées lors de la précédentes inspections ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure n'est pas soldé le jour du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi MED du 18 juillet 2022Classement sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative pour établissement à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) :</u> L'exploitant doit effectuer un inventaire précis des équipements recourant à l'utilisation de fluide frigorigènes présents sur son établissement. Ce travail visera notamment à identifier l'ensemble des appareils contenant des fluides frigorigènes en précisant, le type et la quantité de fluide pour chacun d'eux et l'équivalent en tonnage de CO2 . L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site notamment sur le volet ICPE. Il doit effectuer une déclaration en conformité avec les termes de l'article R.512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1185-2 a) de la nomenclature ICPE.
Constats : L'exploitant a effectué les démarches réglementaires afin de régulariser sa situation administrative en conformité avec les termes de l'article R.512-47 du code de l'environnement. Une preuve de dépôt de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2 a en date du 3 avril 2023 est fournie en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Suivi MED du 18 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) :</u> L'exploitant doit faire effectuer un contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Aucun justificatif de nature à démontrer la réalisation d'un contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, n'a pu être présenté en séance. Les puissances cumulées des installations de froid présentes sur le site induisent un classement ICPE à déclaration à contrôle au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature. L'exploitant mentionne une difficulté concernant la livraison de pièces d'usure à changer sur ses deux groupes froid (soupapes de sécurité), actions à réaliser à la charge de la société MCI avant la vérification de l'organisme. Cette déclaration n'est pas de nature à justifier le manquement persistant et déjà signalé lors de l'inspection de 2022. • **L'exploitant doit faire effectuer un contrôle périodique de son établissement par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 **:** Suivi MED du 18 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) : L'exploitant doit s'assurer, et tenir à disposition les document en conséquence, que tous les opérateurs intervenant sur son établissement satisfont aux conditions de capacité professionnelle pour réaliser les opérations décrites à l'article R.543-76 et sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.Copie de ce document doit être adressé à l'inspection concernant le salarié MCI mentionné sur les documents d'intervention depuis les deux dernières années.
Constats : Les attestations de capacité des deux organismes intervenant sur le site sont à disposition le jour de la visite. Concernant les deux groupes froid industriel, le suivi est confié à la société MCI-Brive titulaire de l'attestation de capacité n°ACO/SQ12389-002 délivrée par SOCOTEC et valable jusqu'au 27/10/2024. Le certificat d'aptitude, délivré en décembre 2020, d'un des salariés de l'organisme précité intervenant sur le site est tenu à disposition. Ce document atteste de son aptitude de catégorie I pour une durée de 5 ans. Par contre, pour le second agent identifié, il s'avère que le document (Afpa) présenté n'est plus en cours de validité au jour de l'inspection. Concernant les groupes de climatisation, le suivi et le contrôle de ces équipements est confié à l'organisme "Froid et machines du Haut-Quercy" situé à Capdenac le Haut (46100). L'attestation de capacité est fournie en séance (délivrée par SOCOTEC sous le n°ACO/SQ10942-003 valable jusqu'au 28/05/2024). Par contre, aucun certificat d'aptitude de l'intervenant oeuvrant pour cet organisme n'a pu être présenté. • **L'exploitant doit s'assurer, et tenir à disposition les document en conséquence, que tous les opérateurs intervenant sur son établissement satisfont aux conditions de capacité professionnelle pour réaliser les opérations décrites à l'article R.543-76 et sont titulaires :1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.Copie de ce document doit être adressé à l'inspection concernant le salarié MCI mentionné sur les documents d'intervention depuis les deux dernières années. La point correspondant de la mise en demeure de juillet 2022 n'est pas levé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 **:** Suivi MED du 18 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.Art. 11 de l'AM du 29/02/2016 Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) : L'exploitant doit tenir à disposition sur site l'ensemble des fiches d'intervention des ses appareils utilisant des fluides frigorigènes sur une durée minimale de 5 ans. Ces documents doivent pouvoir être présenté en cas de réquisition des services de contrôle ainsi que des opérateurs appelés à intervenir sur les équipements.
Constats : Une archivage a été mis en place concernant les deux groupes froid. On retrouve les fiches d'intervention de ces appareils sur une durée minimale de 5 ans. Il est demandé en séance à l'exploitant de procéder au même type d'archivage pour l'ensemble des climatiseurs présents sur son établissement, notamment les équipements de plus de 2 kg de charge de fluide. L'exploitant devra être vigilant sur les renseignements reportés sur les fiches d'intervention qui doivent impérativement identifié l'appareil contrôlé (n° de série). **Le constat relevé lors de l'inspection de 2022, point de la mise en demeure, est considéré soldé.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Suivi MED du 18 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de fluide
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) : L'exploitant doit tenir à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Un inventaire de l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes a été effectué. Il se compose exclusivement d'appareils fixes répartis comme suit: - deux groupes froid de capacité de 510 kg de fluide pour un et 200 kg pour le second; - 20 climatiseurs de confort dont trois d'une charge en fluide supérieure à 2kg. **Le liste de ces équipements est tenu à disposition sur le site. La demande formulée lors de la précédente inspection est satisfaite.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi MED du 18 juillet 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2022, article Article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Constats relevés lors de la précédente inspection (suivi MED 18/07/2022) : L'exploitant doit rédiger une procédure ou des consignes déterminant la conduite à tenir et les actions à réaliser en cas d'incident. Ces documents doivent être connus d'un large panel des salariés de l'établissement.
Constats : Aucune procédure ou consigne particulière déterminant la conduite à tenir et les actions à réaliser en cas d'incident n'a pu être présentée en séance le jour de l'inspection. Ce manquement persistant est reconduit. • **L'exploitant doit rédiger une procédure ou des consignes déterminant la conduite à tenir et les actions à réaliser en cas d'incident. Ces documents doivent être connus des salariés concernés de l'établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. Constats relevés lors de la précédente inspection : L'exploitant doit, lors de la réalisation de l'inventaire de ses appareils de climatisation, s'assurer qu'aucun équipement n'a recours à l'utilisation de CFC pour son fonctionnement. Les justificatifs en conséquence doivent être adressés à l'inspection. En cas de non conformité, il doit régulariser sa situation avec information préalable de l'inspection.
Constats : L'inventaire des appareils ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes pour leur fonctionnement a permis d'identifier les différents gaz présents sur l'établissement. Aucun CFC n' a été identifié. On note la présence de HFC (R410A, R407C, R404A) et d'un fluide mélange HFO/HFC codifié R448A. **Les éléments de réponse à l'observation relevée lors de l'inspection de 2022 sont recevables.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Articles 5 et 11
Thème(s) : Produits chimiques, Réglement SAO, interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Art. 5 du règlement du 16/09/20091. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.Art. 11 du règlement du 16/09/20093. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents sur son établissement répondent aux termes règlementaires fixés par l'article 5 du règlement SAO du 16 septembre 2009.
Constats : Les éléments mis en évidence lors de l'inventaire des différents équipements de production de froid en fonctionnement sur le site permettent de démontrer la conformité des appareils aux termes règlementaires fixés par l'article 5 du règlement SAO du 16 septembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Article 13 et annexe III
Thème(s) : Produits chimiques, Réglement F-Gaz, restriction d'utilisation des HFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Article 13 – Restrictions d'utilisation3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.Annexe IIIEst interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150;13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection :</u> L'exploitant doit, avec l'aide éventuelle d'un organisme de contrôle agréé, réaliser les investigations nécessaires permettant de démontrer la conformité des ses installations par rapport aux termes de l'article 13 du règlement 517/2014 concernant les restrictions d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés.
Constats : La situation réglementaire du site semble satisfaisante par rapport aux éléments recueillis lors de la réalisation de l'inventaire des appareils. Il appartient à l'exploitant d'être vigilant lors de chaque intervention effectuée sur son site notamment concernant une éventuelle recharge en fluide d'un de ses équipements, prioritairement concernant le gaz codifié R404A disposant PRG (Potentiel de Réchauffement Global) de 3922.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC ci-dessous :-50 g/h ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. [...] V.-Toute présomption de fuite de FF donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :-dans un délai de 12 h si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;-dans un délai de 24 heures dans les autres cas. Constats réalisés lors de la précédente inspection: L'exploitant doit être en mesure, sur simple réquisition des services de contrôle, de démontrer la conformité des systèmes de détection de fuite présents sur son établissement. A cet effet, il se procure les documents utiles auprès des fournisseurs de ce type dappareil. Ils sont tenus à la disposition des services de contrôle.
Constats : Les investigations menées depuis la dernière inspection ont permis de recueillir certains éléments attestant partiellement la conformité des détecteurs de fuite mis en place sur les circuits de deux groupes de production de froid industriel. Des attestations de l'organisme "MATELEX" sont présentées. Ces documents mentionne que les dispositifs composés "d'une carte mesure, jauge de contrainte et transmetteur de pression ont été contrôlés et calibrés et qu'ils répondent aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du détecteur de fuites par méthodes de mesure indirectes DNI". Toutefois, il s'avère impossible d'établir une corrélation entre ces attestations et le matériel effectivement présents sur les groupes de l'établissement. L'observation de la précédente inspection n'est que partiellement levée. L'exploitant doit être en mesure, sur simple réquisition des services de contrôle, de démontrer la conformité des systèmes de détection de fuite présents sur son établissement. A cet effet, il se procure les documents utiles auprès des fournisseurs de ce type dappareil. Ils sont tenus à la disposition des services de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article Article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. <u>Constats réalisés lors de la précédente visite:</u> L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents règlementairement soumis, sur son établissement, dispose d'un marquage approprié. Ces dispositions sont valables pour tous les appareils contenant des fluides frigorigènes (climatiseurs, pompes à chaleur...).
Constats : Par sondage, il est constaté la présence des vignettes attestant du contrôle d'étanchéité sur les deux groupes froid industriel. Concernant les appareils de climatisation, la vérification de la présence de marquage s'est avéré impossible lors de la visite de terrain (équipements sur toiture inaccessible sans mise en place de dispositions de sécurité). Il est convenu que l'exploitant doit identifier les climatiseurs réglementairement soumis à l'obligation de contrôle d'étanchéité (trois appareils possède des circuits supérieurs à 2 kg de FFF à équivalent en tonnes CO2 non déterminés). En cas de contrôle obligatoire de tout ou partie de ces appareils, il atteste à l'inspection de l'apposition du marquage réglementaire (transmission de photos). **L'observation formulée lors de la précédente inspection est partiellement levée.** • **L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements présents règlementairement soumis, sur son établissement, dispose d'un marquage approprié. Ces dispositions sont valables pour tous les appareils contenant des fluides frigorigènes (climatiseurs, pompes à chaleur...).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :a) aux équipements de réfrigération ;b) aux équipements de climatisation ;c) aux pompes à chaleur ;d) aux équipements de protection contre l'incendie ;e) aux appareils de commutation électrique ;f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ;g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ;h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ;i) aux cycles organiques de Rankine.[...]3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ;b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ;c) à compter du 1erjanvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. Constats réalisés lors de la précédente inspection: L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes comporte un marquage mentionnant l'ensemble des informations imposées par l'article 12 du règlement F-Gaz.
Constats : Pour des raisons de difficulté d'accès aux différents appareils de climatisation de confort, le contrôle de l'apposition de l'étiquetage réglementaire conforme aux termes de l'article 12 du règlement F-Gaz n'a pas pu être effectué lors de la visite de terrain. L'exploitant doit adresser tous les justificatifs en ce sens à l'inspection (clichés, compte-rendu de l'organisme de vérification...) Concernant les deux groupes froid, il est constaté la présence d'un étiquetage conforme au règlement. **L'observation relevée lors de l'inspection de 2022 n'est que partiellement soldée.** • **L'exploitant doit s'assurer et démontrer que l'ensemble des équipements ayant recours à l'utilisation de fluides frigorigènes comporte un marquage mentionnant l'ensemble des informations imposées par l'article 12 du règlement F-Gaz.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. <u>Constats relevés lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant doit fournir des éléments complémentaires de nature à démontrer la conformité de son établissement par rapport aux termes de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.
Constats : L'installation est soumise à la rubrique 1185-2 de la nomenclature ICPE et comprend un équipement contenant plus de 300 kg de fluide toxique. Les deux groupes froid de 510 kg et 200 kg de charge en fluide frigorigènes dispose d'un local dédié construit en mur parpaing couvert par une dalle porteuse cimentée à tenant du parking couvert du supermarché. Ce local est muni de deux bouches d'aération dont la sortie ne peut en aucun cas impactée le parking voisin. En conséquence, les dispositions constructives et le positionnement (à plus de 5 mètres des limites du site) de ce local permet de juger d'une situation satisfaisante par rapport aux termes de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Suivi Inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements contenant des fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. <u>Constat relevés lors de la précédente inspection:</u> L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des groupes de climatisation, dont le fonctionnement est en circuit clos, présents sur son établissement dispose d'un étiquetage mettant en évidence la quantité et la nature de fluide utilisées.
Constats : L'observation relevée lors de la dernière visite n'est que partiellement levée. Ce point sera soldé après l'intervention de l'organisme tel que mentionné sur les différents points du présent rapport. Le demande formulée lors de l'inspection de 2022 est reconduite. • **L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des groupes de climatisation, dont le fonctionnement est en circuit clos, présents sur son établissement dispose d'un étiquetage mettant en évidence la quantité et la nature de fluide utilisées**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet